

**DECISION N°2020-L0816/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement Multi-TC/Entreprise YIDIA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-012T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cinquante-trois (53) systèmes d'adduction d'Eau Potable dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest au profit du PAEA (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 décembre 2020 du Groupement Multi-TC/Entreprise YIDIA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane BELEM et Cyrille NEYA respectivement administrateur et juriste du groupement Multi-TC/Entreprise YIDIA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Baguiavan AKIALA, Marou ROUAMBA, André HIEN et Jean Emmanuel KABORE respectivement Agents de la DMP du Ministère de l'eau et de l'assainissement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Groupement SHALOM GROUP/ENITAF, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-012T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cinquante-trois (53) systèmes d'adduction d'Eau Potable dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest au profit du PAEA (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2994 du mercredi 23 décembre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 décembre 2020 ; que le groupement Multi-TC/Entreprise YIDIA a saisi l'ORD par lettre en date du 28 décembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Ministère de l'eau et de l'assainissement (MEA) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-012T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cinquante-trois (53) systèmes d'adduction d'Eau Potable dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest au profit du PAEA (lot 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement Multi-TC/Entreprise YIDIA conforme mais ne l'a pas attribué le marché car n'étant pas celle évaluée conforme la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire en l'occurrence le Groupement SHALOM GROUP/ENTAF ne dispose pas de références similaires telles que requises dans le dossier d'appel d'offres ; qu'étant dans le domaine pendant plusieurs années, il connaît l'ensemble des entreprises intervenant dans le domaine d'adduction d'eau potable ; que si le groupement attributaire a joint dans son offre des marchés similaires ceux-ci seraient non authentiques ; qu'il sollicite de l'ORD la vérification de l'authenticité desdits marchés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les instructions aux candidats au point 3.1 du dossier d'appel d'offres prévoient que « Le Burkina Faso exige de la part des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés. (...)

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire titulaire qui notamment:

(...)

- a) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation (...);

considérant que les données particulières du dossier d'appel d'offres ont requis des soumissionnaires au titre de leur capacité technique de faire la preuve de l'exécution avec satisfaction de deux marchés similaires justifiés par les copies des contrats et des procès-verbaux de réception ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus développés ;

considérant que la CAM note qu'elle n'a pas eu de doute sur les documents incriminés ; que c'est la raison pour laquelle, aucune observation n'a été relevée sur ce point ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les marchés produits par l'attributaire dans son offre comportent de sérieuses discordances créant un doute sérieux sur leur authenticité ; qu'au regard de ces indices, la CAM doit procéder à la vérification des références contenues dans l'offre du Groupement SHALOM GROUP/ENITAF ; qu'également, elle doit communiquer les résultats de ses diligences à l'ORD et en tirer les conséquences sur l'attribution du marché ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée au regard des indices de manipulation des références et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement Multi-TC/Entreprise YIDIA est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement Multi-TC/Entreprise YIDIA est fondée au regard des indices de manipulation des références ;**

**-que la CAM doit procéder à la vérification des références contenues dans l'offre du Groupement SHALOM GROUP/ENITAF, communiquer les résultats de ses diligences à l'ORD et tirer les conséquences sur l'attribution du marché ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-012T/MEA/SG/DMP pour les travaux de réalisation de cinquante-trois (53) systèmes d'adduction d'Eau Potable dans les régions de la Boucle du Mouhoun, des Cascades, des Hauts-Bassins et du Sud-Ouest au profit du PAEA (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 décembre 2020

Le Président de séance

**Gislain William TOE**